

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➤ Arrêté municipal

REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA
PECHE AUX PLANS D'EAU DE
RUMILLY, SITUES SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL AU SEIN DE LA BASE DE
LOISIRS (Parcelles n° 435, 506, 507,
606, 607, 608, 1025 et 1028)

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2026-004-P003

Nos réf. : CD/AF/ODP/jy

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2212.5

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.431-4, L436-1, L437.1
et R.431-7, R.436-13,

VU le Code pénal notamment l'article R.610-5

VU l'arrêté municipal n° 2025-052/T050 du 13 juin 2025 réglementant les activités et
l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses et ses espaces,

VU l'arrêté municipal n° 2023-443/P011 du 29 décembre 2023 réglementant l'exercice de la
pêche aux plans d'eau de Rumilly,

VU l'arrêté municipal annuel réglementant la période d'ouverture et de fermeture de la pêche
sur la base de loisirs,

CONSIDERANT QUE le grand plan d'eau de Rumilly a été classé en eau close,

CONSIDERANT QU'en conséquence, il est nécessaire de réglementer par arrêté municipal
l'exercice de la pêche dans les plans d'eau des Pérouses situés à proximité de la base de
loisirs,

CONSIDERANT QUE la ville de Rumilly a confié la gestion de la pêche dans les plans d'eau
des Pérouses à l'AAPPMA de l'Albanais,

CONSIDERANT QUE l'évolution des modes de pêche justifie des adaptations de la
réglementation,

CONSIDERANT QUE la fréquentation de la base de loisirs, en constante augmentation,
justifie des adaptations de la réglementation,

ARRETE

Article 1^{er} : Période d'ouverture et de fermeture de pêche

L'exercice de la pêche, conformément au présent règlement et à la réglementation générale
fixée par le Code de L'environnement, est autorisé sur les deux plans d'eau de la base de
loisirs de RUMILLY aux heures et dates annuelles notifiées à l'arrêté municipal réglementant
la période d'ouverture et de fermeture de la pêche sur la base de loisirs.



Les périodes d'ouverture :

Pendant les périodes autorisées, la pêche ne pourra s'exercer que 30 minutes avant le lever du soleil et 30 minutes après le coucher du soleil sauf pour la réglementation pêche de nuit.

Après autorisation délivrée par la Ville de Rumilly, l'AAPPMA de l'Albanais se réserve le droit de fermer provisoirement les plans d'eau en cas de manifestation ou des événements liés à la sécurité ou à la salubrité publique. L'autorité municipale se garde le droit d'interdire toute forme de pêche et /ou d'accès au plan d'eau pour les mêmes raisons ou pour prévenir tout trouble à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 2 : Règlementation générale

- La pêche ne pourra s'exercer que du bord, avec trois cannes maximums pour le grand plan d'eau et deux cannes maximum pour le petit plan d'eau. Pour les armements spécifiques, les hameçons triples seront soit sans arillons, soit avec arillons écrasés. Les cannes doivent être espacées au maximum de trois mètres les unes des autres et retirées de l'eau si le pêcheur s'absente, à l'exception de la pratique de la pêche sur le réservoir mouche du grand plan d'eau conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.
- Les enfants de 12 ans pourront pêcher avec une canne maximum.
- Le pêcheur ne s'opposera pas à la visite de son panier et de son véhicule par un représentant des forces de l'ordre ou un garde ayant l'agrément donné par l'AAPPMA de l'Albanais. Le pêcheur devra également démontrer que les vêtements qu'il porte ne peuvent pas dissimuler de prises. Une carte d'identité sera exigée, ainsi qu'une photographie collée sur la carte de pêche.
- Les pêcheurs veilleront en toutes circonstances à adopter un comportement respectueux envers le poisson, afin notamment de préserver intacte l'intégralité de leurs prises.
- Les lignes devront être lancées dans l'axe du poste.

Pêche de la carpe

- Pêche de la carpe en no-kill en plombée avec un hameçon sans arillon, le montage doit être coulissant pour permettre au poisson de se libérer en cas de casse du montage
- Les appâts sont limités à 2 kg par jour et par pêcheur. Les graines doivent être trempées et cuites au préalable (des vérifications pourront être effectuées).
- Tapis ou bassine de réception obligatoire.
- Le sac de conservation est interdit. Grande épuisette obligatoire
- La taille maximum des hameçons ne peut excéder le n°4. Les numéros 0.1.2.3 sont interdits).
- L'utilisation de la tresse est interdite en bas de ligne, corps de ligne arrachées ainsi que le leadcore. La tresse est autorisée uniquement sur les cannes pour amorcer.
- Tout pêcheur devra s'assurer que son matériel et particulièrement ses cannes à pêche ne gênent pas le passage des promeneurs.
- Le matériel de pêche devra être désinfecté avant et après chaque pêche
- Les photos devront se faire à genoux au-dessus du tapis de réception (arrosage régulier du poisson durant la séance conseillé)

Ecole de pêche

- Une zone prioritaire à l'école de Pêche sera signalée par affichage pendant les périodes d'animations et devra être respectée.

Article 3 : Interdictions générales

- Il est interdit de pêcher la nuit en dehors des heures légales définies au Code de l'environnement et sauf réglementations particulières fixées par arrêté municipal.
- Il est rigoureusement interdit d'utiliser une barque ou tout engin flottant pour la pratique de la pêche et de l'amorçage, à l'exception de la pratique de la pêche sur le réservoir mouche du grand plan d'eau et aux conditions fixées par le présent arrêté.
- Il est interdit de pêcher et d'amorcer au niveau de la zone de baignade et de la plage ainsi que sur les enrochements situés à côté de la réserve de pêche pendant toute l'année.

- Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente ou d'acheter le poisson capturé dans ces plans d'eau.
- Il est interdit d'utiliser comme appâts ou amorces des œufs de poissons naturels (frais, de conserve et même mélangés) ou artificiels.
- La pêche des grenouilles est interdite.
- La pêche au vif, et mort posé est interdite.
- Les jets de projectiles sur les animaux (canards et oiseaux de toutes espèces) sont interdits
- La pêche à l'Arc, à l'arbalète et la pêche électrique sont interdites
- La pêche à l'aide d'arme faisant usage de projectile est interdite

Article 4 : Limitations des captures et taille minimum des prises (réglementation générale)

- Toutes les truites capturées doivent être soit tuées, soit remis immédiatement à l'eau (stockage dans bourriche interdit). Limitation des captures à 3 truites / pêcheur et par jour (hors période réservoir où la réglementation diffère)
- Toutes les autres espèces : remise à l'eau obligatoire mort ou vif

Article 5 : Réglementation particulière du réservoir mouche de Rumilly

Le grand plan d'eau est réservé à la pêche à la mouche pendant les périodes précisées par l'arrêté municipal annuel réglementant la période d'ouverture et de fermeture de la pêche sur la base de loisirs.

- Les pêcheurs doivent s'acquitter d'une carte spécifique « réservoir » à retirer à la Maison Pêche Nature. Les pêcheurs doivent se garer sur le parking de la Maison Pêche Nature. (La carte annuelle plan d'eau n'est pas valable sur le réservoir). Les pêcheurs doivent se stationner sur le parking de la maison de la pêche et se présenter avant et après leur partie de pêche au bureau de la maison pêche nature.
- Pêche à la mouche uniquement, sauf prescriptions particulières, notamment dans le cadre des journées leurres (voir réglementation ci-dessous)
- Le pêcheur peut disposer de plusieurs cannes mais ne doit en avoir qu'une seule en action de pêche et la tenir à la main.
- Les mouches artificielles doivent être montées sur un hameçon simple sans ardillon. Le nombre de mouches est limité à 3.
- Epuisette obligatoire.
- Pêche du bord, la pêche se pratique depuis la berge. Il est interdit de pêcher en entrant dans l'eau.
- Nombre de prises autorisées pour une journée de pêche :
 - Adulte : 2 poissons dont un de moins de 50 cm et un de moins de 55 cm,
 - Jeune, moins de 18 ans ou étudiant : un poisson de moins de 50 cm.
- Nombre de prises autorisées pour une demi-journée de pêche :
 - Adulte : un poisson de moins de 50 cm
 - Jeune, moins de 18 ans ou étudiant : un poisson de moins de 50 cm
- Remise à l'eau obligatoire de toutes les espèces de poissons, autre que la truite arc en ciel.
Il faudra s'acquitter d'une taxe de :
 - 15 € pour une truite de plus de 55 cm,
 - 30 € pour une truite de plus de 65 cm.
- En fin de partie de pêche, le pêcheur montre ses prises à la Maison Pêche Nature. Les prises sont personnelles.

Barques et Float-tube

- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.
- Les pêcheurs en barque ou en Float-tube doivent respecter les pêcheurs du bord qui, moins mobiles, sont prioritaires. Ils ne doivent pas s'approcher à moins de 30 mètres de ces derniers.
- Les barques seront rendues propres : il est interdit de manger dans l'embarcation. Les déchets doivent être ramassés par les pêcheurs
- Les rames, les gilets de sauvetage et le banc sont mis à disposition et seront à ramener dès la fin de la journée de pêche à la Maison Pêche Nature.
- Les pêcheurs devront prendre avec eux sur la barque, les cadenas pour éviter tout vol ou dégradation.

Règlementation journées leurres :

- La pêche aux leurres est autorisée sur le réservoir mouche de 8h30 à 17h30 les lundis, mercredis et certains dimanches (se renseigner à la Maison Pêche Nature). Elle est réservée au lancer, dans toutes ses variantes (leurre propulsé par son propre poids ou d'une plombée sur la ligne).
- Les leurres métalliques (cuillers tournantes, ondulantes et lames) sont autorisés armés d'un hameçon simple sans ardillon.
- Les bombettes, appâts naturels vivants ou morts, pâte à truite, œufs ou imitations d'œufs sont interdits.
- L'utilisation d'attractants, arômes, huiles est autorisée uniquement pour imprégner les leurres.
- La pêche en marchant dans l'eau est interdite.
- Les hameçons simples, sans ardillon, sont obligatoires sur les leurres en remplacement des triples (exemple : un leurre avec deux hameçons triples - chaque hameçon est remplacé par un simple sans ardillon).

Article 6 : Règlementation particulière des safaris

La pêche sur le grand plan d'eau est réservée uniquement aux titulaires d'une carte spécifique SAFARI pendant les périodes précisées par l'arrêté annuel réglementant les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche.

- L'installation est interdite sans avoir acheté la carte spécifique « safari » au préalable à la Maison Pêche Nature.
- Chaque carte donne le droit de garder cinq truites par pêcheur.
- La pêche ne pourra s'exercer que du bord, avec une canne maximum, dotée d'un hameçon simple et aux appâts naturels ou à la pâte à truite uniquement.
- L'emplacement est libre (installation interdite sans avoir acheté la carte au préalable).
- Il est interdit de rentrer dans l'eau.
- Il est interdit de pêcher aux vifs, poissons morts, streamer, à la cuillère, aux leurres artificiels ou engins dérivés.
- Il est interdit d'utiliser comme appâts ou amorces des œufs de poissons naturels (frais, de conserve et même mélangés) ou artificiels.
- L'amorçage est interdit.
- Toutes les truites capturées et autorisées à garder doivent être tuées immédiatement et proprement (épuisette et assommoir obligatoire, stockage dans une bouchette interdite).
- Lors de chaque prise, un coupon détachable sera retiré de la carte de pêche avant la reprise de l'action de pêche. La pêche s'arrête lorsque le pêcheur a atteint son quota de cinq poissons. S'il veut continuer la pêche, le pêcheur doit s'acquitter d'une nouvelle carte lui donnant droit à cinq truites supplémentaires.
- Le pêcheur ne s'opposera pas à la visite de son panier par un représentant des forces de l'ordre, un garde assermenté, un salarié ou un membre du bureau de l'AAPPMA de l'Albanais.
- Remise à l'eau obligatoire de toutes les espèces de poissons, autres que la truite.

Article 7 : Règlementation particulière pêche de nuit

La pêche de nuit est autorisée aux dates fixées par l'arrêté municipal annuel réglementant les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche sur la base de loisirs et dans les conditions suivantes :

- Il est autorisé de pêcher la carpe de nuit et en NO-KILL, après acquittement de la carte de pêche de nuit, délivrée par la Maison Pêche Nature.
- Cette carte est strictement personnelle. Toute infraction fera l'objet de poursuites.
- Pêche de la carpe en no-kill à trois cannes en plombée avec un seul hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé.
- Tapis de réception obligatoire, sac de conservation interdit. Grande épuisette obligatoire
- Il est Interdit d'utiliser une barque ou tout autre engin flottant pour la pratique de l'amorçage.
- Il est interdit d'utiliser un éclairage quel qu'il soit pour éclairer le plan d'eau. Seul un éclairage discret est toléré à l'intérieur de l'abri de pêche.
- Toutes tentes et abris constitués de bâches ou autres matériaux disgracieux sont Interdits.
- Dans un souci de préserver le cadre esthétique du plan d'eau, les abris de pêche doivent être démontés la journée durant les mois de juin, juillet, août et septembre.

Durant cette période estivale, seuls seront autorisés la journée les parapluies-tentes et les biwis de couleur verte se confondant avec le paysage. La Ville de Rumilly et l'AAPPMA de l'Albanais déclinent toute responsabilité en cas d'accidents ou de vols.

Article 8 : réglementation concours poissons chats

La pêche sur le grand plan d'eau est réservée uniquement aux personnes inscrites au concours pendant les périodes précisées par l'arrêté annuel réglementant les périodes d'ouvertures et de fermeture de la pêche et dans les conditions suivantes :

- Les techniques autorisées sont la pêche au coup, la pêche à l'anglaise ainsi qu'en plombée (Feeder e méthode Feeder interdit).
- Bourriche et épuisette obligatoire pêche.
- 3 cannes Maximum autorisées par pêcheur (une seule en action de pêche autorisée)

Article 9 : Sanctions

- La garderie se réserve le droit d'exclure, sans qu'il y ait lieu au remboursement de la carte de pêche, toute personne ayant un comportement agressif, incompatible avec la pêche et dégradant le plan d'eau (déchets, emplacement de pêche répugnant) ou ne respectant pas le règlement.
- L'AAPPMA de l'Albanais se réserve le droit d'engager des poursuites nécessaires contre toute personne qui nuirait au bon déroulement de la pêche.
- Sanctions prévues :
 - Pêche sans permis : 50 € + prise de permis obligatoire
 - Faute dans l'enregistrement des prises : 50 €
 - Prise de poisson non réglementaire : 50 € + 10 € par poisson supplémentaire
 - Pêche dans les réserves / pendant les jours de fermeture / mode de pêche prohibé : 50 €
 - Toute infraction au règlement général : 50 €
 - Prélèvement de carpe : 500 €

Tout contrevenant au présent arrêté réglementant la pêche sera verbalisé par le personnel de la Gendarmerie, de la Police Municipale et les Garde-Pêches. Toute personne ayant contrevenu à la réglementation relative à la pêche en eau douce sera punie d'une amende d'un montant pouvant atteindre 750 euros.

Article 10 : Dispositions diverses - Protection de la flore et de la tranquillité du site

Flore :

Tout pêcheur et usager du plan d'eau devra respecter l'environnement créé et les plantations réalisées par la Municipalité. Autrement dit, il est formellement interdit de marcher dans les roselières, d'arracher et de couper les roseaux et de casser les branches des arbres.

Il est interdit de déverser tout liquide ou substance pouvant porter atteinte à la faune et la flore des deux plans d'eau.

Bruit :

L'usage de dispositif diffusant de la musique amplifiées interdit sur le site des zones de pêches, de jour, comme de nuit, afin de préserver la tranquillité des lieux

Article 11 : délivrance des cartes de pêches

La pêche est autorisée sur les deux plans d'eaux uniquement aux pêcheurs munis d'une carte de pêche en cours de validité délivrée par :

l'Office de Tourisme de Rumilly, les Petits Galets à Alby-sur-Chéran, Loisirs et Pêche à Annecy ainsi que la Maison Pêche Nature de Rumilly (bureau de l'AAPPMA) et le site Internet de l'AAPPMA

Les personnes souhaitant se voir délivrer une carte de pêche devront justifier de leur état civil.

L'obtention d'une carte de pêche est soumise à la présentation d'une pièce d'identité

L'apposition d'une photo d'identité sur la carte de pêche est obligatoire sous peine d'annulation. Cette dernière pourra être retirée jusqu'au régularisation



Pour les détenteurs d'une carte obtenue sur le site internet, seul le reçu fait office de carte. Possibilité pour le pêcheur de se rendre à la maison de la pêche et de la nature mini de son reçu pour récupérer une carte papier où il devra apposer sa photo d'identité. A défaut, le pêcheur en cas de contrôle devra présenter son reçu accompagné d'une pièce justificative d'identité.

Article 12 : L'arrêté municipal réglementant l'exercice de la pêche n° 2023-443/P011 du 29 décembre 2023 est abrogé.

Le présent arrêté prend effet dès son affichage sur le site internet de la mairie et sur les dispositifs prévus à cet effet aux plans d'eau de RUMILLY.

Article 13 : Monsieur le Maire de Rumilly, la Gendarmerie, la Police Municipale et les gardes-pêches sont chargés chacun en qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur Le Chef de Police de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice des Services des sports et de la vie Associative
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Albanais,
- La Maison du vélo,
- L'Agence régionale de santé
- L'office du tourisme de l'Albanais
- La presse.

Fait à Rumilly, le 9 juillet 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260709-2026-004-P003-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2026

Signé par : EDWIGE LABORIER
Date : 10/07/2026
Qualité : 1ER ADJ MAIRIE par délégation de MAIRE de RUMILLY

